



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/2
16 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Soixante et unième session
Genève, 30 mars-3 avril 2009
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Précisions concernant les prescriptions d'installation

Proposition de rectificatif 1 à la révision 5 du Règlement n° 48

Communication de l'expert du Comité de liaison de la construction
de carrosseries et de remorques*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR), vise à introduire dans le Règlement n° 48 des modifications d'ordre rédactionnel. La proposition est fondée sur un document sans cote (document informel n° GRE-60-15), distribué pendant la soixantième session du Groupe de travail de l'éclairage et

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

de la signalisation lumineuse (GRE) (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, par. 13).
Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras ou biffées.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.17.4.3, modifier comme suit:

«6.17.4.3 En longueur: au moins...

...

~~Cette distance peut être portée à 4 m~~ Si la structure du véhicule **rend cette prescription inapplicable**, cette distance peut être portée à 4 m. Le catadioptré latéral...».

Paragraphe 6.18.4.3, modifier comme suit:

«6.18.4.3 En longueur: au moins ... Deux feux de position latéraux ne peuvent être distants de plus de 3 m. ~~Cette distance peut être portée à 4 m~~ Si la structure du véhicule **rend cette prescription inapplicable**, cette distance peut être portée à 4 m.

...

... dans le dernier tiers.».

B. JUSTIFICATION

La façon dont certaines remorques spécialisées sont conçues pour recevoir leur chargement rend très difficile l'application de la disposition actuelle du Règlement n° 48, qui exige que la distance entre le catadioptré latéral le plus en avant et le feu de position latérale le plus en avant ne soit pas supérieure à 3 m. Par exemple, la longueur du tunnel pour col de cygne d'un conteneur ISO de 45 pieds hors cotes, fabriqué conformément à la norme ISO 668, est comprise entre 3 150 et 3 500 mm, c'est-à-dire est supérieure à la valeur maximale de 3 m exigée pour la partie avant de la remorque qui est effectivement protégée par le tunnel pour col de cygne du conteneur.
